



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 janvier 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2020-176/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour les travaux de résorption du radier n°47 sur la ravine Jardin
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de résorption du radier n°47 sur la ravine Jardin, présentée le 18 décembre 2019 par la commune de Saint-Paul, déclarée incomplète le 30 décembre 2019, considérée complète le 15 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00301 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la démolition du radier actuel sur le chemin Zéphyr et son remplacement par un nouveau radier de type pont-cadre situé en aval de 11 m de longueur, et constitué de deux cadres de 3,5 m x 2,5 m de section utile ;
- le projet s'inscrit dans un programme de travaux comprenant la réhabilitation de treize radiers prioritaires répartis sur l'ensemble du territoire communal dans le but de supprimer les problèmes d'inondations et de sécuriser le réseau routier ;
- le projet relève de la catégorie 6^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public (...) des communes (...)* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace de continuité écologique identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone naturelle classée N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, où les ouvrages techniques liés aux voiries sont admis avec réserves ;
- le site du projet est concerné par une mesure d'interdiction du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe au droit d'un axe routier, dans un secteur anthropisé ;
- le radier actuel est régulièrement submergé lors des épisodes de fortes pluies, occasionnant une interruption de la circulation des usagers du chemin Zéphyr ;
- le radier à construire se situe en continuité immédiate du radier existant ;
- l'organisation du chantier ne nécessite globalement pas d'interruption du trafic routier ;
- la section hydraulique du radier projeté est dimensionnée pour permettre les écoulements des eaux lors de la crue d'occurrence centennale de la ravine Jardin ;
- le projet est de nature à réduire les risques liés aux débordements de la ravine pour les riverains proches du radier ;
- le projet est de nature à améliorer la sécurité des usagers du chemin Zéphyr ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un corridor écologique pour la trame terrestre, la trame eaux douces et la trame aérienne ;
- le projet se situe en amont de l'étang de Saint-Paul, réserve naturelle nationale classée RAMSAR*, qui constitue un réservoir biologique avéré ;
- le projet se situe également en limite amont du périmètre de protection rapprochée du forage Frh13 destiné à l'approvisionnement en eau potable ;
- le projet se situe enfin en zone de surveillance renforcée des forages Frh13, Frh15, Frh16, F5, F5bis et F5ter destinés à l'approvisionnement en eau potable ;
- la ravine Jardin n'est pas un cours d'eau classé au domaine public fluvial (DPF) et ne nécessite pas de procédure réglementaire de l'article R.214-1 au titre du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau) ;
- cette ravine est un affluent de la ravine Lolotte qui constitue un réservoir biologique dans sa partie aval ;
- le pétitionnaire s'engage à évacuer les matériaux de démolition du radier existant vers des centres de traitement adaptés à la nature des déchets ;
- le projet contribue à rétablir la continuité écologique pour les espèces vivantes (faune, flore) de la ravine Jardin ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

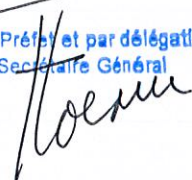
SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 27 janvier 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de résorption du radier n°47 sur la ravine Jardin, présenté le 18 décembre 2019 par la commune de Saint-Paul, considéré complet le 15 janvier 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

* *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)